



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°46 AU N°48 AVENUE DES TILLEULS**

(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°46 AVENUE DES TILLEULS)

DU 11 AU 25 AVRIL 2023

PL/BM
APM 23/0806

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Christine FAGET (propriétaire) demeurant au n°46 avenue Daniel Hedde à 17200 ROYAN, en date du 20 mars 2023,

- travaux exécutés par l'entreprise de maçonnerie EGBD (Monsieur Frédéric GICCIONE) sise 5 rue des Fuschias à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGBC (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à installer une benne de 8 M² sur la chaussée (dans le cadre de ses travaux de maçonnerie pour un vide sanitaire) au droit du n°46 avenue des Tilleuls, du 11 au 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°46 au n°48 avenue des Tilleuls, au droit des travaux situés au n°46, du 11 au 25 avril 2023.

- cet espace ainsi réservé sera destiné à la mise en place de la benne et véhicule de chantier.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 4 avril 2023

Pour le Maire,

et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 avril 2023